

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N° 086 du 26 juin 2013
Portant suspension des titres *Jalo*, *Pme Magazine*
et *La Tribune de L'Economie* édités par
Multiconsult Gestion

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance N°2012-292 du 21 mars 2012;
- Vu l'Ordonnance N°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes Réglementaires et individuels ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire;

Après en avoir délibéré en sa séance du 26 juin 2013,

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél: (225) 22 40 53 53
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr

Article 1 : Constate

- 1) Que suite à sa mission d'évaluation des entreprises de presse, le Conseil national de la presse (CNP) avait requis de ces dernières, des documents, pièces et autres justificatifs attestant de leur conformité aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- 2) Qu'en réaction à sa requête, l'entreprise de presse dont **Multiconsult Gestion**, éditeur des titres **Pme- Magazine, La Tribune de l'Economie et Jalo** a acheminé au CNP, les pièces et documents exigés ;
- 3) Qu'après examen, le CNP a validé les documents reçus et inscrit le 10 juin 2013, **Multiconsult Gestion** au titre des entreprises régulières ;
- 4) Que cependant, dans le souci d'affiner son contrôle et de s'assurer de l'authenticité et de la sincérité des documents produits, le CNP a initié des séances de travail avec les rédactions des entreprises de presse ;
- 5) Que même les entreprise de prises supposées avoir satisfait à l'ensemble des indicateurs n'étaient pas en reste ;
- 6) Que pour ce qui concerne **Multiconsult Gestion**, la séance de travail s'est déroulée en présence du gérant de ladite entreprise, du personnel administratif et des journalistes professionnels ;
- 7) Qu'à cette occasion, le CNP a relevé des contradictions entre les informations précédemment fournies et les réponses à ses interrogations.

Article 2 : Relève

- 1) Que ces contradictions portent sur les bulletins de salaire, certaines sigantures apposées sur lesdits bulletins, l'application du protocole d'accord sur la

convention collective des journalistes, la déclaration de l'ensemble des journalistes professionnels à la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS), aux contrats de travail;

- 1) Que les bulletins de salaire acheminés par **Multiconsult Gestion** au CNP pour attester de la satisfaction de cette exigence, n'ont jamais été perçus par ceux censés en être les destinataires;
- 2) Que cette pratique est en nette violation des prescriptions de l'article 46 de la convention collective interprofessionnelle de 1977 qui stipule que l'employeur est tenu, au moment de la paie, de remettre au travailleur, un bulletin sur lequel est indiqué le salaire ainsi que toutes les sommes à percevoir ;
- 3) Qu'après vérification, le CNP note sauf preuve contraire que la signature transcrite par Madame PEHE ATCHA Emiline sur le bulletin de salaire produit au CNP est distincte de celle apposée sur la fiche de présence dressée à l'occasion de la séance de travail; (la liste de présence disponible au CNP faisant foi) ;
- 4) Que le CNP observe que Madame PEHE ATCHA Emiline journaliste professionnelle, précédemment déclarée comme simple rédactrice n'est pas payée à la valeur du point du protocole d'accord sur l'application de la convention collective;
- 5) Que pourtant, la satisfaction de cet indicateur est une exigence légale ;
- 6) Que les journalistes professionnels ont relevé au cours de cette séance, n'avoir jamais fourni de dossiers en vue de leur déclaration à la CNPS, sans que cette information n'ait été remise en cause par le gérant de **Multiconsult Gestion**;
- 7) Que l'entreprise de presse **Multiconsult Gestion** avait produit à l'attention du CNP, des contrats de travail de divers régimes notamment des contrats à

durée déterminée (CDD) et des contrats à durée indéterminée (CDI), la liant aux journalistes professionnels;

- 8) Que, sur demande du CNP, les journalistes professionnels n'ont pu produire copies de ces contrats;
- 9) Qu'il est invraisemblable qu'un tel document puisse exister sans que l'employé n'en détienne copie d'autant plus que le contrat est la matérialisation de la volonté des parties ;
- 10) Qu'au surplus, lors de cette séance de travail, le CNP a pu se rendre compte que le nom de monsieur Guy-Assane YAPI journaliste professionnel, ne figurait nullement sur la liste de l'équipe rédactionnelle antérieurement fournie;
- 11) Qu'au regard de ce qui précède, il est constant que l'entreprise de presse **Multiconsult Gestion** a produit de faux documents au CNP, ce qui a eu pour conséquence de tromper le Conseil qui pourtant, n'avait aucune raison de douter de la bonne foi de l'éditeur;
- 12) Que le faisant, **Multiconsult Gestion** a entendu contourner la loi et saborder ainsi cette importante mission initiée par le CNP.

Article 4 : Décide en conséquence de ce qui précède

- 1) La suspension des titres **Jalo**, **Pme Magazine** et **La Tribune de l'Economie**, conformément aux articles 46, 47 et 70 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse.
- 2) Cette mesure court jusqu'à la régularisation complète des obligations susvisées.

- 3) **Multiconsult Gestion** éditeur des titres *Jalo, Pme Magazine* et *La Tribune de l'Economie*, dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente.

Article 5 :

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) les titres *Jalo, Pme Magazine* et *La Tribune de l'Economie*, pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 6 :

La présente décision qui prend effet dès sa notification à **Multiconsult Gestion** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 27 juin 2013

Pour le CNP

Le Président

Conseil National
de la Presse
BP V 106 Abidjan
Le Président

Raphaël LAKPE